
**Règlement d'utilisation
Salle de paroisse,
Salle polyvalente du SDIS,
Salle polyvalente du collège du Rionzi,
Buvette des anciens vestiaires du
Châtaignier
Commune du Mont-sur-Lausanne**

Article 1 Mise à disposition

La salle de paroisse, la salle polyvalente du SDIS, la salle polyvalente du collège du Rionzi et la buvette des anciens vestiaires du Châtaignier peuvent être mises à disposition par la Municipalité. La demande de mise à disposition doit être présentée et signée par le locataire ou son mandataire qui doit être majeur et avoir la capacité civile.

Article 2 Annulation

¹En cas d'empêchement, la réservation doit être annulée dans les meilleurs délais.

²La Municipalité se réserve le droit de résilier, en tout temps, cette mise à disposition, au cas où l'activité prévue ne serait pas celle annoncée lors de la réservation.

Article 3 Clé

¹Une caution de CHF 100.- est exigée pour la clé. En cas de perte, le montant entier sera retenu.

²La remise de la clé se fera pendant les heures d'ouverture de l'administration communale, soit du lundi au vendredi de 08h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h30. Une boîte à clés est également accessible en dehors des heures de bureau, sur demande auprès de la réception de l'administration communale.

Article 4 Utilisation

Le locataire veillera aux points suivants :

- a) Se conformer strictement aux directives d'utilisation du matériel, mises à disposition sur place ;
- b) Les locaux soient propres, les tables et les chaises seront remises dans leurs configurations initiales ;
- c) L'usage des agrafes pour fixer les nappes en papier sur les tables est interdit ;
- d) L'utilisation de punaises, agrafes, vis ou scotch sur les parois ou plafonds est strictement interdite ;
- e) L'utilisation de confettis est interdite dans tous les locaux ;
- f) La vaisselle mise à disposition soit lavée et rangée ;
- g) Le frigo soit vidé et propre ;
- h) La cuisinière doit être propre. Le revêtement en acier inoxydable des appareils et plans de travail de la cuisine doit être nettoyé avec des produits et chiffons spécialement adaptés que le locataire doit prévoir ;
- i) Tout danger d'incendie soit éliminé au moment de quitter les lieux ;
- j) Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur des locaux y compris le vapotage ;
- k) Le locataire est responsable du tri de ses déchets recyclables (Pet, alu, verre). Le locataire est responsable de l'évacuation dans les points de récolte officiels ;
- l) Les déchets incinérables sont stockés dans des sacs officiels taxés fournis par le locataire et seront évacués aux points de récolte officiels.

Article 5 Pertes/Dégâts

¹La propreté et la conformité de la salle réservée doivent être vérifiées par l'organisateur dès son arrivée sur les lieux. Si ce dernier constate qu'il manque des objets ou que la salle n'est pas en ordre ou que des objets ont été endommagés, il doit impérativement et immédiatement prévenir le service de piquet (numéro affiché dans tous les locaux communaux).

²Le locataire est responsable des dégâts constatés lors de la reddition des locaux, tant en ce qui concerne la vaisselle, le mobilier, les installations, le bâtiment proprement dit, que l'ordre intérieur et extérieur des lieux. Il est également tenu responsable en cas de perte de la clé. Cas échéant, les réparations de dommages éventuels, les remplacements de matériel et les nettoyages supplémentaires seront facturés au locataire. La vaisselle cassée doit être annoncée et fera l'objet d'une facture au prix coûtant.

Article 6 Assurances

¹Une copie de la police d'assurance RC du locataire doit être remise à la signature du contrat de mise à disposition.

²Pour toute manifestation publique l'organisateur est tenu de contracter une assurance RC pour les risques liés à l'exploitation prévue, notamment en raison des accidents pouvant survenir à des tiers causés par les installations, objets, matériels, etc. lui appartenant.

Article 7 Stationnement

¹Le stationnement des véhicules n'est autorisé qu'aux endroits prévus selon plan annexé.

²En fonction des besoins, la Police administrative peut autoriser un stationnement en dehors des zones prévues. Pour ce faire, une demande séparée doit être effectuée par le locataire.

³Les voies d'accès doivent demeurer dégagées afin de permettre en tout temps le passage des véhicules du Service du feu, de la police ou de l'ambulance (espace minimum 3.50 m.).

Article 8 Tranquillité du voisinage

Le locataire est prié de se conformer au règlement de police de la Commune du Mont-sur-Lausanne, disponible sur le site internet de la Commune du Mont-sur-Lausanne.

Article 9 Dispositions générales

¹La vente d'alcool, l'organisation de loteries, tombola, etc., doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Police administrative, au plus tard 30 jours avant la manifestation.

²Toutes manifestations publiques ou manifestations privées avec la venue de plus de 50 véhicules, doivent faire l'objet d'une demande officielle sur le site cantonal POCAMA (portail cantonal des manifestations). Une fois acceptée, le personnel de la Police administrative réunit tous les protagonistes pour planifier ladite manifestation. En fonction de l'ampleur de celle-ci, une signalisation est mise en place et un service de parcage organisé.

³Le locataire doit prendre toutes les dispositions utiles pour que la manifestation se déroule sans incident. Celui-ci est seul responsable de ce qui se passe à l'intérieur de la salle et des dommages causés au matériel.

⁴Au terme de la manifestation, les nettoyages des locaux et l'enlèvement du matériel devront être effectués sans que le bruit gêne les voisins.

Article 10 Voies de recours

¹Toute décision administrative de la Municipalité est susceptible de recours, dans les trente jours dès sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (article 92 LPA-VD).

²La décision de la Municipalité est motivée en fait et en droit. Elle est communiquée par écrit au recourant, avec moyen de droit et délai de recours.

Article 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

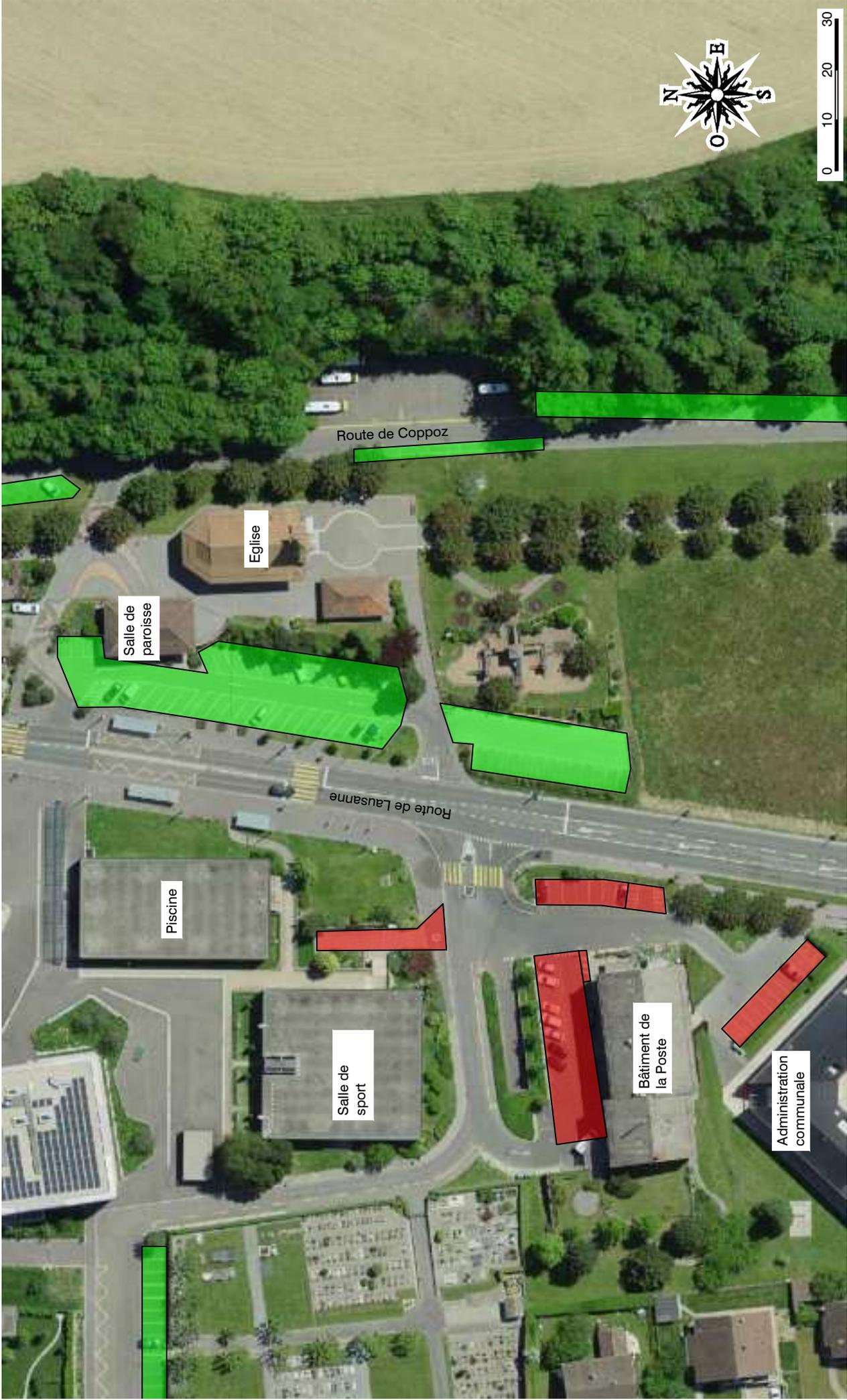
Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 11 novembre 2019.

Au nom de la Municipalité

 Le syndic Jean-Pierre Sueur		 Le secrétaire Sébastien Varrin
---	---	--

Lu et approuvé par le locataire.
(Etabli en double exemplaire, dont un pour le locataire)

Lieu et date : Signature :



Stationnement des bâtiment communaux

Salle de Paroisse

Places de stationnement autorisées

Places de stationnement non autorisées

Situation



Service des bâtiments et durabilité
 Rue de Lausanne 16
 1052 Le Mont-sur-Lausanne bâtiments@lemontsurlausanne.ch
 www.lemontsurlausanne.ch





Stationnement des bâtiment communaux

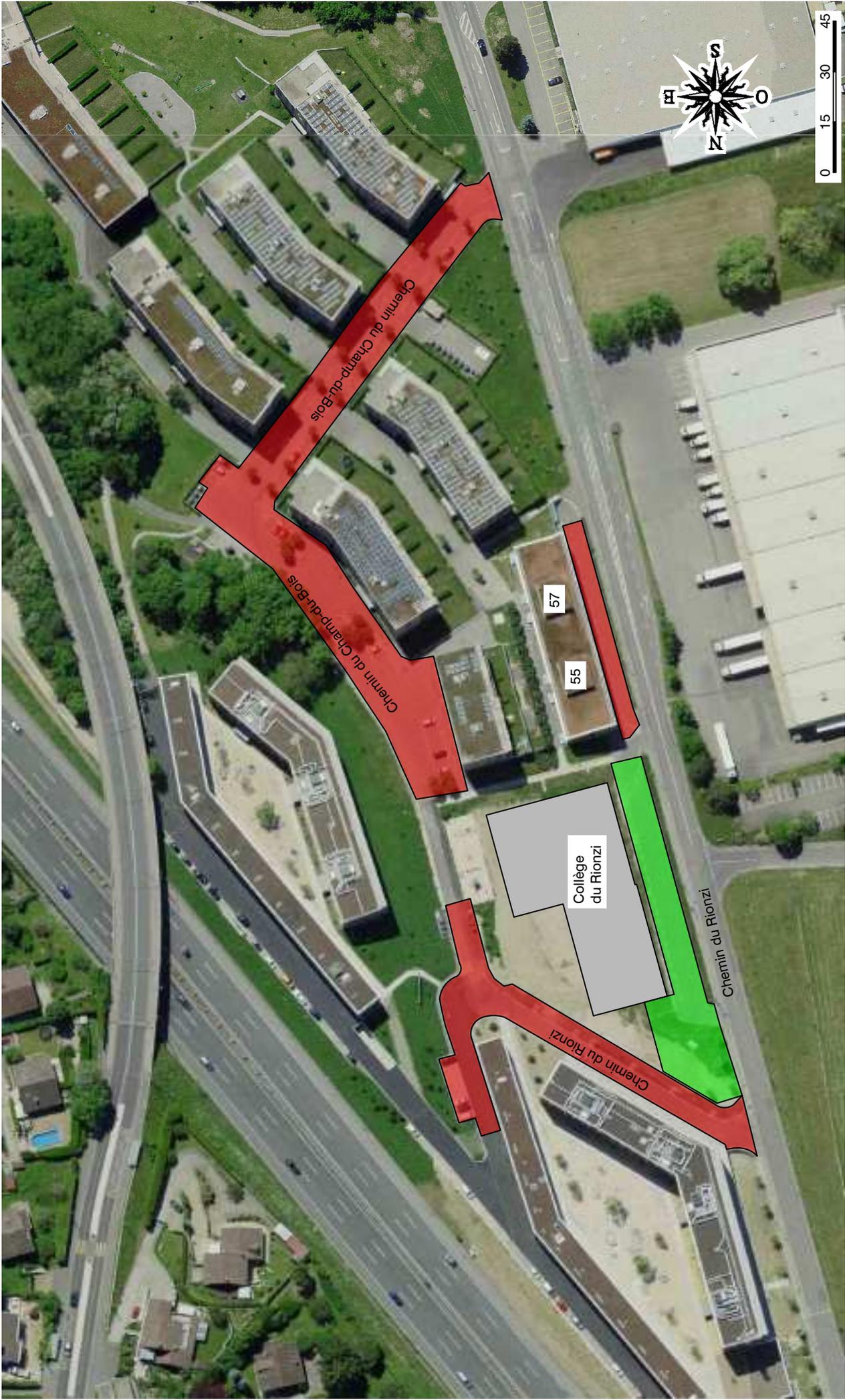
Caserne du SDIS (pompiers)

Places de stationnement autorisées

Places de stationnement non autorisées

Situation





Stationnement des bâtiment communaux

Collège du Rionzi

Places de stationnement autorisées



Places de stationnement non autorisées

Situation



Stationnement des bâtiment communaux

Cantine du Châtaigner

Places de stationnement autorisées

Places de stationnement non autorisées

Situation

